

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 35 (1964)

Heft: 7

Vorwort: Pitié pour le paysage!

Autor: Association pour la défense des intérêts du Jura

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXXVe ANNÉE

Paraît une fois par mois

N° 7 Juillet 1964

SOMMAIRE

Pitié pour le paysage ! — Comparaison des comptes de quelques communes jurassiennes
Evolution économique et structures horlogères
Inauguration du régional Saignelégier-Glovelier — Braderie de Porrentruy
Chronique économique

Pitié pour le paysage !

Ceux qui aiment la nature s'inquiètent. On a pourtant, récemment, modifié la Constitution fédérale afin de pouvoir mieux protéger les sites. Hélas, le paysage continue à s'enlaidir...

Ici, c'est un cimetière d'autos qui fait son apparition. Là, on enregistre la pose d'une multitude de panneaux-réclame. Et les responsables, espérant que la population finira par s'y habituer, font fi des protestations isolées.

Il importe de réagir vivement. N'est-il pas désolant de voir, en pleine campagne, un immense tas de ferraille, de vieilles autos et de faucheuses rouillées attirer les regards des passants et des automobilistes qui n'en croient pas leurs yeux ?

Que faire pour endiguer la vague montante des panneaux-réclame de tôle peinte, apposés sur les murs des maisons, sur les toits, les grilles, les balustrades, les poteaux, les arbres, les postes d'essence, etc., offerts avec prodigalité surtout par les représentants de grandes firmes commerciales ?

Dans le cas des cimetières à autos, il n'existe à ce jour aucune loi, aucun règlement interdisant le dépôt de matériel de démolition ou de tout autre matériel, sur les domaines privés. Sur le plan fédéral, une loi sur la protection des sites est en préparation. Lorsqu'elle entrera en vigueur, les cantons pourront à leur tour intervenir. Pour l'instant, personne n'y peut rien.

Par contre, le canton de Berne, qui possède un office spécial pour les questions de publicité, est armé pour intervenir dans la question des panneaux-réclame. Le sait-on ? Il est obligatoire, dans le canton, de demander une concession pour la publicité extérieure.

Toutefois, comme l'organe de surveillance manquait, dans de nombreux secteurs, les mesures légales sont restées purement théoriques. Dès sa création cependant, l'Office spécial pour les questions publici-

taires s'est mis à la tâche. Son analyse de la situation a réservé des surprises. Quelque 3000 réclames extérieures, soumises à concession, avaient été apposées dans le canton... sans concession.

Depuis lors, cet office s'applique minutieusement et systématiquement à épurer une localité après l'autre. Mais cela ne suffit pas. Les bases légales qui, en 1939, constituaient un grand progrès, doivent elles aussi être adaptées aux circonstances nouvelles.

Il importe, par exemple, que les panneaux-réclame ne compromettent pas la sécurité du trafic (en risquant de gêner les piétons, de donner des distractions aux conducteurs, de prêter à confusion avec les signaux de circulation). Il faut que toute atteinte aux sites et paysages reste naturellement interdite. Il est indispensable également que la publicité tienne compte du caractère des lieux environnants et que l'on ne puisse procéder à des accumulations exagérées. Enfin, il paraît nécessaire de délimiter des zones de façon précise : par exemple zones particulièrement dignes de protection, centres touristiques, zones d'habitation, zones industrielles, rues et places commerçantes, zones interdites à la construction.

De surcroît, les concessions ne doivent être délivrées que sur la base de certaines distinctions. Selon la catégorie à laquelle il appartiendra, le panneau-réclame devra satisfaire à certaines normes et observer diverses conditions.

Quand donc la situation sera-t-elle définitivement réglée ? Le plus tôt, espérons-le. En attendant, il importe à la population de lutter contre les excès les plus choquants.

On n'est pas armé, légalement, pour intervenir contre les cimetières d'autos. Cependant, si l'on s'approche des intéressés, si l'on propose des solutions de remplacement, il est possible que l'on puisse aboutir à d'heureuses solutions.

Quant à la plupart des petits panneaux-réclame, ils ont été apposés, rappelons-le, avec le consentement exprès ou tacite des propriétaires du bien-fonds ou de magasins, mais sans contrat proprement dit et sans paiement de location par les firmes distributrices.

Dans ces cas-là, ils peuvent être enlevés sans autre forme de procès et déposés en des lieux où ils ne gêneront personne (à la cave, par exemple !).

Encore faut-il que la population le demande, et de façon courtoise !

Aux éclaireurs, écoliers, jeunesses paroissiales et autres, ainsi que le suggère la Ligue du patrimoine national, s'offre ici un beau champ d'activité. S'ils font preuve d'enthousiasme, l'« épuration » de leur village ou de leur cité sera bientôt chose faite.

ADIJ.